



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2020-036

Canadian Maritime
Engineering Ltd.

c.

Ministère des Pêches et
des Océans

*Ordonnance rendue
le jeudi 8 octobre 2020*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Canadian Maritime Engineering Ltd. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DU retrait de la plainte par Canadian Maritime Engineering Ltd.

ENTRE

CANADIAN MARITIME ENGINEERING LTD.

Partie plaignante

ET

LE MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Institution fédérale

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée le 2 septembre 2020 par Canadian Maritime Engineering Ltd. à l'égard d'une demande de propositions (invitation n° FP802-200064) publiée par le ministère des Pêches et des Océans (MPO);

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé le 10 septembre 2020 d'enquêter sur la plainte, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE)* et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE le 1^{er} octobre 2020 le MPO a déposé une requête auprès du Tribunal visant à mettre fin à l'enquête au motif qu'il avait annulé la procédure du marché public le 14 septembre 2020 et lancé un nouvel appel d'offres;

ET ATTENDU QUE le 6 octobre 2020 Canadian Maritime Engineering Ltd. a avisé le Tribunal qu'elle retirait la plainte parce qu'elle avait obtenu réparation du MPO;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE* prévoit que le Tribunal peut mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal, par la présente, met fin à son enquête. Chaque partie assumera ses propres frais en l'espèce.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président